MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3257 | Convention collective nationale

IDCC: 2931 | ACTIVITÉS DE MARCHÉS FINANCIERS

Accord du 12 décembre 2023

relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques 2024

NOR : *ASET2450013M* IDCC : *2931*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

AMAFI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

d'autre part,

CFDT Bourse;

CFTC Marchés financiers ;

CFE-CGC MF;

SPI MT,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

À compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1 827 €	2 195 €	2 649 €	2 907 €	3 041 €	3 540 €	4 355 €
SMH annuels	21 924 €	26 340 €	31 788 €	34 884 €	36 492 €	42 480 €	52 260 €

Article 3

Les partenaires sociaux signataires du présent accord se sont engagés en 2023 à ouvrir des travaux sur les métiers et classifications lesquels débuteront en 2024.

BOCC 2024-02 TRA 137

Article 4

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux TPE et PME.

Fait à Paris, le 12 décembre 2023.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2024-02 TRA 138